

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

**CHAMBRE DE LA FAMILLE
CABINET JAF 24**

20J
RG n°

AUDIENCE PUBLIQUE DE LA DEUXIÈME CHAMBRE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX TENUE LE
DIX-SEPT MAI DEUX MIL ONZE

DU 2011

A LAQUELLE ASSISTAIENT ET SIÉGEAIENT :

Minute n°

Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales,
assistée de Mademoiselle SOJO, Faisant Fonction de Greffier

JUGEMENT SUR LE FOND

ENTRE :

AFFAIRE :

Monsieur D
né le 10 Octobre 19 à
demeurant :

D
C/
V.

33000 BORDEAUX

Avocat : Me Frank LEDOUX

représenté par Me Frank LEDOUX, avocat au barreau de BORDEAUX
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2009/006328 du
09/04/2009 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de
BORDEAUX)

DEMANDEUR

ET :

Grosse Délivrée
le :
à

Madame V épouse
née le 19 à
demeurant :

(NOUVELLE-ZÉLANDE)

Non représentée

DÉFENDERESSE

Les débats s'étant déroulés en chambre du conseil à l'audience du 15
mars 2011, l'affaire a été mise en délibéré au 17 mai 2011.

ETAT DES PERSONNES

Monsieur _____ **Madame** _____ se sont mariés le
2005 à _____ (33), sans contrat de mariage
préalable à leur union.

Aucun enfant n'est issu de cette union.

PROCÉDURE

Après ordonnance rendue le 27 mai 2010 par Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales ayant constaté la non conciliation des époux et ayant autorisé l'époux demandeur à introduire l'instance en divorce, **Monsieur D** _____ a, par assignation transmise au Parquet en application de l'article 684 du Code de Procédure Civile le 9 novembre 2010, formé une demande en divorce en application des articles 237 et 238 du Code civil.

Madame V _____ épouse _____, bien que régulièrement assignée, n'a pas constitué avocat, de sorte que la décision sera réputée contradictoire en application de l'article 473 du Code de Procédure Civile.

DEMANDES ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur D _____ demande qu'il soit constaté qu'il n'existe pas de biens communs à liquider.

DISCUSSION SUR LE FOND

Sur le prononcé du divorce

En vertu des articles 237 et 238 du Code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré.

L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.

Les époux étant séparés depuis le _____ au vu d'un courrier adressé par Madame _____ le _____ 2011 et l'assignation en divorce ayant été transmise au Parquet en application de l'article 684 du Code de Procédure Civile le 9 novembre 2010 ; la demande en divorce sera accueillie.

Sur la liquidation du régime matrimonial

Elle sera ordonnée en application de l'article 267 du Code Civil.

Sur les dépens

Il n'apparaît pas inéquitable de laisser les dépens à la charge du demandeur, conformément aux dispositions de l'article 1127 du Code de Procédure Civile.

EN CONSÉQUENCE :

Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales,

Statuant publiquement, en premier ressort, par jugement **RÉPUTÉ CONTRADICTOIRE**, et à la date fixée,

Vu l'ordonnance de non-conciliation du **mai 20** ,

Prononce le divorce pour altération définitive du lien conjugal.

De :

Monsieur D

né le **19** à

Et de :

Madame V

épouse

née le **19** à

(NOUVELLE ZÉLANDE)

Mariés le **Août 20** devant l'officier d'état civil de
(33), sans contrat de mariage préalable à leur union.

Dit que la mention du divorce sera portée en marge de l'acte du mariage ainsi que des actes de naissance des époux, sur chacun des deux registres au vu, soit du dispositif de la présente décision, soit d'un extrait établi conformément aux dispositions de l'article 1082 du Code de Procédure Civile.

Ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux conformément à l'article 267 du Code civil.

Condamne Monsieur D. aux dépens.

La présente décision a été signée par Madame LOUMAIGNE, Juge aux Affaires Familiales, et par Mademoiselle SOJO, Faisant Fonction de Greffier, présente lors du prononcé.

LE GREFFIER LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

